COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 janvier 2020

MM. Mélanie HAUBRUGE, Présidente du Conseil,
Xavier DUBOIS, Bourgmestre,
Jean-Marie GILLET ; Francis SPRIMONT ;
Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Echevins,
Agnès NAMUROIS, Présidente du CPAS,
André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ;
Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEF-GOMAND ;
Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Bernadette VANDENBOSCH ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Membres,
Christophe LEGAST, Secrétaire.

Excusée : Mme Ria BREYNE, Membre.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h35.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Courrier du Service Public de Wallonie rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2019 portant approbation du règlement de taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2020 à 2025 ;
- Courrier du Service Public de Wallonie rendant pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2019 portant approbation du règlement de taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2020.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 23 décembre 2019 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2ème objet)

<u>FINANCES</u> : Règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1er, alinéa 2 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 juin 2019 portant règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2019 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 24 juin 2019 susvisée ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019 décidant de reporter le renouvellement du règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés afin de solliciter l'avis du Conseil consultatif de l'Environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2020 du Conseil consultatif de l'Environnement ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 13 janvier 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 3 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 13 janvier 2020 relative au taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2020 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération du 24 juin 2019 susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être renouvelé pour les deux années qui viennent compte tenu du passage au 1er avril 2020 à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduaires ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur, principalement par deux taxes communales, l'une forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'autre variable sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Considérant que la taxe forfaitaire due par les personnes physiques de plus de 23 ans est transformée en une taxe due par les chefs de ménage dont le taux est fonction du nombre de personnes qui composent ce ménage ;

Considérant que cette taxe couvre les frais fixes en matière de gestion de déchets, ainsi que la collecte et le traitement d'une certain nombre de kilos de la fraction résiduaire des déchets ménagers, ces kilos étant exonérés de la taxe variable sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Considérant cependant que les personnes placées sous statut de minorité prolongée, les personnes émargeant au Centre Public d'Action Sociale, les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, sont exonérés de la taxe forfaitaire en raison de leur faible, voire inexistante, capacité contributive ;

Considérant qu'il convient en outre d'exonérer les personnes décédées jusqu'au jour de l'échéance du paiement de la taxe, afin d'éviter d'offenser des héritiers récemment endeuillés, que ce soit par l'envoi d'avertissements-extraits de rôle inopérants ou de rappels perçus comme vexatoires ;

Considérant enfin que les personnes physiques ou morales qui renoncent au bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, via un contrat particulier conclu avec une intercommunale ou une société privée pour l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés à leur domicile ou à leur siège d'exploitation ne seront plus exonérées de la taxe forfaitaire, dans la mesure où ces personnes bénéficient d'autres services collectifs en la matière, dont l'accès au parc à conteneurs ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 6 abstentions ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2021, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - La taxe forfaitaire est due :

a) par toute personne physique inscrite en qualité de chef de ménage aux registres de la population dans la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
b) par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une seconde résidence dans la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
c) par toute personne morale (artisan, détaillant, profession libérale, société, …) ayant un siège d'exploitation dans la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale ou secondaire, la taxe n'est due qu'une seule fois.

En cas de copropriété sur une seconde résidence, chaque copropriétaire est redevable de la taxe en proportion de sa part dans la propriété.

En cas de ménage composé de plusieurs personnes, chaque personne majeure ou mineure émancipée qui en fait partie est tenue au paiement de la taxe solidairement avec le chef de ménage.

Article 3 – Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

1°	Pour les ménages composés d'une seule personne :	**65 €** par an ;
2°	Pour les ménages composés de 2 personnes :	**100 €** par an ;
3°	Pour les ménages composés de 3 personnes :	**130 €** par an ;
4°	Pour les ménages composés de 4 personnes :	**145 €** par an ;
5°	Pour les ménages composés d'au moins 5 personnes :	**155 €** par an.

Pour l'application de l'alinéa précédent aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, litera b) ou c), chaque siège d'exploitation et chaque résidence secondaire est considérée comme un ménage composé d'une seule personne.

La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement pour toute personne domiciliée dans la Commune, ainsi que pour tout siège d'exploitation d'une personne morale et toute résidence secondaire, qu'elles aient ou non recours effectif au service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés.

Article 4 - Le paiement de la taxe forfaitaire comprend les services suivants :

- L'accès au réseau des parcs à conteneurs de l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- La collecte des bulles à verres de l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- La collecte des encombrants sur demande ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- La collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons empaquetés ou ficelés ;
- La collecte bimensuelle en porte-à-porte des emballages recyclables (PMC) placés dans des sacs réglementaires de couleur bleue ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique des déchets ménagers et assimilés placés dans des sacs réglementaires de couleur verte ;
- La mise à disposition d'une poubelle à puce électronique de pesée pour la collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés ;
- La levée d'une poubelle à puce électronique de pesée par mois en moyenne sur la durée effective de leur collecte ;
- La collecte d'une partie de la fraction résiduaire des déchets ménagers contenue dans les poubelles à puce électronique de pesée, à raison de :
    - Pour les ménages composés d'une seule personne : 50 kilos par habitant et par an ;
    - Pour les ménages composés de 2 personnes : 40 kilos par habitant et par an ;
    - Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 35 kilos par habitant et par an ;
    - Pour les ménages comportant au moins un enfant de moins de 3 ans : 100 kilos par enfant concerné et par an ;
    - Pour les ménages comportant au moins une personne atteinte d'incontinence pathologique, et ce sur production d'un certificat médical : 100 kilos par personne concernée et par an ;
- La délivrance de rouleaux de sacs-poubelles de couleur brune aux immeubles qui bénéficient d'une dérogation par rapport au système de collecte de la fraction résiduaire des déchets ménagers par poubelle à puce électronique de pesée, à raison de :
    - Pour les ménages composés de moins de 3 personnes : 1 rouleaux de 60 litres par an ;
    - Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 2 rouleaux de 60 litres par an ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction résiduaire des déchets ménagers placés dans des sacs réglementaires de couleur brune en dérogation par rapport au système de collecte de cette fraction résiduaire par poubelle à puce électronique de pesée ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets.

Article 5 - Sont exonérées du taux de la taxe applicable en vertu de l'article 3 :

1° les personnes décédées avant le lendemain de la date d'échéance du paiement de l'avertissement-extrait de rôle envoyé par l'Administration communale ;
2° les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
3° les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
4° les personnes placées en maison de repos et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
5° les personnes placées sous statut de minorité prolongée, et ce sur production d'une ordonnance du tribunal de première instance ;
6° les personnes émargeant au Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
7° les personnes en situation de médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes, ainsi que les membres de leur famille domiciliés à la même adresse, et ce sur production d'une attestation du gestionnaire de leur dossier social ;
8° les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique et reconnus par la Commune ;
9° les services d'utilité publique relevant de l'Etat, des régions, des communautés, des provinces, des communes et des établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 6 - La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, un rappel sera envoyé par courrier recommandé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Les frais de cet envoi fixés à 10 € sont mis à charge du redevable et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ainsi que de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Par mesure transitoire applicable la 1ère année d'entrée en vigueur du présent règlement, les quantités annuelles de kilos mentionnées à l'article 4 sont divisées par 12 mois et multipliées par les 9 mois de la période effective de collecte des poubelles à puce électronique de pesée.

Article 10 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Nadia LEMAIRE.

Se sont abstenus : MM. Laurence SMETS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jean-Paul DELFORGE.

<u>En annexe</u> : Justification de vote de Mme la Conseillère Laurence Smets, pour le groupe Wal1, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, ainsi que sur la levée et la pesée des poubelles à puce

« Sur le principe, WAL1 rappelle la nécessité d'améliorer la gestion des déchets. Sur le principe des poubelles à puce, pas de discussion donc.

Sur la concertation :

Nous remercions la majorité de nous avoir ouvert le dialogue suite au dernier Conseil communal et aux propositions qui étaient sur la table du Conseil en décembre. Nous les remercions d'avoir, à notre demande, convoqué la commission environnement sur le sujet. Nous regrettons cependant l'absence totale de dialogue préalable avec le citoyen.

Sur les modalités :

Selon Inbw : les derniers chiffres parlent d'une consommation moyenne de déchets ménagers en 2018 de 145 kg/hab/an et la volonté de l'Intercommunale économique du Brabant wallon est de passer sous la barre des 100 kg pour 2022.

Une commune voisine s'est lancée dans l'aventure avant nous : Chastre. Rappelons que leur choix a été celui d'un forfait incluant 60 kg de déchets résiduels par an et par habitant avec 12 levées par an. Au préalable au changement de politique en la matière, ils consommaient 132,8 kg/hab/an (2016). Un an après la mise en œuvre des poubelles à puces, la consommation est passée à 71,5 kg pour remonter à 77,5 kg/hab en 2018. Cela démontre, si il le fallait, la complexité de la tâche malgré la sensibilisation et l'information ayant accompagné la démarche. Les informations tirées de l'expérience chastroise sont évidemment intéressantes de par la proximité mais aussi de par la similitude de taille de la commune avec la nôtre.

Pour Walhain, nous apprécions le fait que le Collège ait augmenté quelque peu le forfait (approximativement 5 kg par rapport à ce qui était prévu au Conseil communal de décembre) mais ce n'est pas suffisant pour nous. Nous constatons également avec plaisir que le Collège a suivi notre demande de faire remonter l'âge de 2 à 3 ans pour les kg supplémentaires liés à la consommation de langes.

Cependant, nous préconisons un forfait de 60 kg/hab/an à réduire d'année en année en fonction d'une analyse approfondie du système. En effet, à Walhain, la consommation moyenne, des derniers chiffres connus, est supérieure en celle qui était connue à Chastre avant le passage des poubelles à puces. Ce passage se fera le 1er avril dans deux mois et demi donc, et force est de constater qu'à ce jour aucune information n'a été donnée aux citoyens et qu'en plus, aucune sensibilisation n'a été entamée.

Nous préférons accompagner le citoyen dans cette nécessaire démarche de tri mais progressivement et ainsi le convaincre de la nécessité d'y participer sans lui mettre d'emblée des objectifs inatteignables et donc de sanctionner. L'effort est, selon nous, trop important dans un premier temps.

Certains diront que si on travaille autrement, on pénalisera les bons trieurs ; peut-être oui mais l'objectif n'est-il pas de convaincre la plus grande partie de la population ?

Pour ce faire, selon nous toujours, il ne faut pas fixer des objectifs non atteignables dès la première année. Il faut sensibiliser, informer, développer un plan d'actions, prévoir des alternatives d'emblée (compost collectif,) et en parallèle, d'emblée prévoir un forfait allant en diminution (après sensibilisation donc) et passant de 60 kg à 55kg au moment opportun en fonction d'une évaluation. Cette proposition respecte évidemment le coût-vérité.

En conclusion, nous validons ce principe de tri, mais nous ne validons pas l'hypothèse telle que soumise par la majorité. »

Même séance (3ème objet)

<u>FINANCES</u> : Règlement de taxe sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019 décidant de reporter l'adoption du règlement de taxe sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique afin de solliciter l'avis du Conseil consultatif de l'Environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2020 du Conseil consultatif de l'Environnement ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 13 janvier 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 3 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 13 janvier 2020 relative au taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter pour les deux années qui viennent un nouveau règlement de taxe sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique compte tenu du passage au 1er avril 2020 à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduaires ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe

pollueur-payeur, principalement par deux taxes communales, l'une forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, l'autre variable sur la levée des poubelles à puce électronique de pesée ;

Considérant que la taxe variable est proportionnelle au nombre de levée de la poubelle à puce, ainsi qu'au nombre de kilos d'ordures ménagères qu'elle contient ;

Considérant que les redevables de la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont toutefois exonérés d'une levée par mois et de 30 à 45 kilos par an et par habitant en fonction de la taille du ménage ;

Considérant également que les enfants de moins de 2 ans et les personnes incontinentes bénéficient d'une exonération supplémentaire de 100 kg d'ordures ménagères par an ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 12 voix pour et 6 abstentions ;

ARRETE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2021, une taxe communale variable sur la levée et la pesée des poubelles réglementaires à puce électronique destinées à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui disposent d'une poubelle réglementaire à puce électronique de pesée d'une contenance de 40 litres, 140 litres, 240 litres ou 1100 litres de couleur noire avec inscription en blanc portant le blason de la Commune.

La taxe est due solidairement par les personnes physiques majeures ou mineures émancipées domiciliées à la même résidence principale, ainsi que par les copropriétaires d'une même seconde résidence.

Article 3 - Sont exonérés du système de collecte des ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée :

1) Les occupants des immeubles situés dans des rues qui ne sont pas accessibles aux camions d'enlèvement des ordures ménagères par poubelle à puce électronique de pesée ;
2) Les occupants des immeubles à appartements qui sont dépourvus de local pouvant accueillir une ou plusieurs poubelles réglementaires à puce électronique de pesée ;
3) Les occupants occasionnels du domaine public ou d'immeubles qui ne sont pas destinés au logement ou à une activité professionnelle.

La liste de ces immeubles est établie par le Collège communal et communiquée à leurs occupants, à l'Intercommunale du Brabant wallon et à la société adjudicatrice du marché public groupé de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Article 4 - La taxe visée à l'article 1er est fixée à :

- 1,15 € par levée de la poubelle réglementaire à puce électronique de pesée ;
- 0,20 € par kilo d'ordures ménagères contenues dans ladite poubelle réglementaire, jusqu'à un total de 100 kilos par an et par habitant ;
- 0,30 € par kilo d'ordures ménagères contenues dans ladite poubelle réglementaire, au-delà d'un total de 100 kilos par an et par habitant.

Sont toutefois exonérés de la taxe à titre de service minimum dû aux redevables de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- les premières levées à concurrence d'une levée par mois en moyenne sur la durée de la taxation ;
- les premiers kilos d'ordures ménagères à concurrence de :
    - Pour les ménages composés d'une seule personne : 50 kilos par habitant et par an ;
    - Pour les ménages composés de 2 personnes : 40 kilos par habitant et par an ;
    - Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 35 kilos par habitant et par an ;
    - Pour les ménages comportant au moins un enfant de moins de 3 ans : 100 kilos par enfant concerné et par an ;
    - Pour les ménages comportant au moins une personne atteinte d'incontinence pathologique, et ce sur production d'un certificat médical : 100 kilos par personne concernée et par an.

Pour l'application des deux alinéas précédents, la situation du ménage au 1er juillet de l'exercice concerné est seule prise en considération et, pour autant que nul n'y soit domicilié, chaque siège d'exploitation ou résidence secondaire est considéré comme un ménage composé d'un seul habitant.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1er et les quantités mentionnées à l'alinéa 2 s'entendent de manière cumulative.

Article 5 - Les poubelles réglementaires à puce électronique de pesée sont mises à la disposition des personnes physiques qui sont domiciliées sur le territoire communal ou qui y sont propriétaires d'une seconde résidence, ainsi que des personnes morales qui y ont un siège d'exploitation, et à raison d'une seule poubelle par adresse.

A moins que les personnes concernées en fassent une demande différente, les quatre contenances disponibles des poubelles réglementaires sont destinées aux habitats suivants :

1) Habitat unifamilial d'une seule personne : poubelle d'une contenance de 40 litres ;
2) Habitat unifamilial de 2 personnes : poubelle d'une contenance de 140 litres ;
3) Habitat unifamilial d'au moins 3 personnes : poubelle d'une contenance de 240 litres ;
4) Habitat collectif de plus de 5 ménages : poubelle d'une contenance de 1100 litres.

Les poubelles réglementaires mises à la disposition restent propriété de la Commune.

Article 6 - La taxe est calculée par année.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, un rappel sera envoyé par courrier recommandé au contribuable, conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Les frais de cet envoi fixés à 10 € sont mis à charge du redevable et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales, ainsi que de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Par mesure transitoire applicable la 1ère année d'entrée en vigueur du présent règlement, les quantités annuelles de kilos mentionnées à l'article 4 sont divisées par 12 mois et multipliées par les 9 mois de la période effective de collecte des poubelles à puce électronique de pesée.

Article 10 - La taxe visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Serge-Francis SPRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Nadia LEMAIRE.
Se sont abstenus : MM. Laurence SMETS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEF-GOMAND ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jean-Paul DELFORGE.

Même séance (4ème objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour le régime des sacs-poubelles payants – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant règlement de redevance pour le régime des sacs-poubelles payants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019 décidant de reporter le renouvellement du règlement de redevance pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires afin de solliciter l'avis du Conseil consultatif de l'Environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2020 du Conseil consultatif de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 13 janvier 2020 relative au taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2020 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 13 janvier 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 3 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération du 28 octobre 2019 susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit être renouvelé pour les deux années qui viennent compte

tenu du passage au 1er avril 2020 à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduaires ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRETE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2021, une redevance communale pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique et à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés.

Les sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique sont d'une contenance de 25 litres de couleur verte avec inscription portant le logo de l'Intercommunale du Brabant wallon.

Les sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction résiduaire sont d'une contenance de 60 litres de couleur brune avec inscription portant le logo de l'Intercommunale susmentionnée.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui acquiert les sacs-poubelles réglementaires.

Les sacs-poubelles réglementaires de couleur brune destinés à la fraction résiduaire ne sont toutefois destinés qu'aux personnes qui bénéficient d'une des dérogations suivantes par rapport au système de collecte de ces ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée :

1) Les occupants des immeubles situés dans des rues qui ne sont pas accessibles aux camions d'enlèvement des ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée ;
2) Les occupants des immeubles à appartements qui sont dépourvus de local pouvant accueillir une ou plusieurs poubelles à puce électronique de pesée ;
3) Les occupants occasionnels du domaine public ou d'immeubles qui ne sont pas destinés au logement ou à une activité professionnelle.

La liste de ces immeubles est établie par le Collège communal et communiquée à leurs occupants, à l'Intercommunale du Brabant wallon et à la société adjudicatrice du marché public groupé de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Article 3 - La redevance est fixée à :

- 0,50 € par sac-poubelle vert d'une contenance de 25 litres ;
- 1,25 € par sac-poubelle brun d'une contenance de 60 litres.

Est toutefois exonérée de la redevance à titre de service minimum dû aux redevables de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, la délivrance de rouleaux de sacs-poubelles de couleur brune aux immeubles qui bénéficient d'une dérogation par rapport au système de collecte de la fraction résiduaire des déchets ménagers par poubelle à puce électronique de pesée, à raison de :

- Pour les ménages composés de moins de 3 personnes : 1 rouleau de 60 litres par an ;
- Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 2 rouleaux de 60 litres par an.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs-poubelles contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 - Les sacs réglementaires destinés à la fraction organique sont mis à la vente par rouleaux de 10 sacs de 25 litres auprès de certains commerces locaux ou environnants, ainsi qu'à la Maison communale.

Les sacs réglementaires destinés à la fraction résiduaire sont mis à la vente par rouleaux de 10 sacs-poubelles de 60 litres à la Maison communale.

Article 6 - La redevance est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la redevance indûment perçue ou à la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.

Article 7 - Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées, remises ou envoyées par pli recommandé postal au Collège communal dans les trois mois à partir de la perception de la redevance.

Article 8 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 9 - Par mesure transitoire, la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 portant règlement de redevance pour le régime des sacs-poubelles payants reste applicable jusqu'au 31 mars 2020 et cesse de produire ses effets au lendemain de cette date.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (5ème objet)

FINANCES : Règlement de redevance pour l'enlèvement des versages sauvages – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1er, 3° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 7 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019 portant règlement de taxe sur l'enlèvement des versages sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant désapprobation de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2019 susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 13 janvier 2020 sur base du dossier qui lui a été transmis le 3 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée n'a pas été approuvé par l'autorité de tutelle en raison d'un manque de proportionnalité entre les volumes de déchets sauvages enlevés et les taux de taxation applicables ;

Considérant en outre que ce règlement doit être reformulé sous la forme d'une redevance puisqu'il s'agit d'un service rendu par la Commune, que ce service soit librement demandé par le particulier ou qu'il lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant qu'en l'occurrence, le dépôt de déchets en des lieux non autorisés constitue une infraction au regard de l'article 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et que sa répression est assurée par la mise en œuvre des sanctions pénales prévues par ce décret ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que les charges générées par l'enlèvement des dépôts clandestins de déchets soient répercutées auprès des personnes peu respectueuses de l'environnement qui ont perpétrés ces versages sauvages, volontairement, par négligence ou par imprudence ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

ARRÊTE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages.

Est visé l'enlèvement par la Commune des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui a réalisé le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

La redevance n'est pas due par le propriétaire ou l'occupant du terrain, si celui-ci a déposé plainte contre les personnes, même inconnues, visées à l'alinéa précédent.

Article 3 - La redevance visée à l'article 1er est fixée comme suit, par enlèvement :

- 100 € pour les petits déchets de moins de 0,2 m³ ;
- 50 € par 0,1 m³ ou fraction de 0,1 m³ pour les déchets compris entre 0,2 m³ et 1 m³ ;
- 500 € pour les déchets volumineux de plus de 1 m³.

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire fixé à l'alinéa précédent pour la catégorie de déchets concernés sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 - La redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

Article 5 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, un rappel par courrier simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non payement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cet envoi fixés à 10 € seront mis à charge du redevable et ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescrip-

tion. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - La redevance visée à l'article 1er entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Même séance (6ème objet)

ENVIRONNEMENT : Taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2020 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1er, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 18 février 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) sollicitant le choix d'un scénario de collecte des déchets ménagers sur le territoire communal dans le cadre du lancement d'un nouveau marché public de services pluriannuel en la matière ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 mars 2019 optant pour le scénario n° 3 relatif au conteneur à puce pour les ordures ménagères et au sac biodégradable pour les déchets organiques ;

Vu le courrier du 26 juin 2019 de l'Intercommunale InBW relatif au lancement d'un nouveau marché public de services relatif à la collecte des déchets ménagers sur le territoire d'un grand nombre de communes du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 juillet 2019 portant approbation du projet de cahier spécial des charges dans le cadre du lancement du nouveau marché public de services relatif à la collecte des déchets ménagers moyennant un suivi strict des obligations éthiques, sociales et environnementales ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu le courrier du 4 septembre 2019 de l'Intercommunale InBW portant communication de la décision de son Bureau exécutif d'attribuer le nouveau marché public de services relatif à la collecte des déchets ménagers à la Société Remondis en raison de ses prix les plus bas ;

Vu le courriel du 18 octobre 2019 de l'Intercommunale InBW relatif à des questions techniques pour assurer le service de collecte des déchets selon le scénario choisi par le Collège communal;

Vu le tableau du budget des recettes et dépenses relatives à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages, telles qu'énumérées aux articles 9 et 10 de l'arrêté susvisé, pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019 décidant de reporter l'approbation du tableau susvisé afin de solliciter l'avis du Conseil consultatif de l'Environnement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2020 du Conseil consultatif de l'Environnement ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages doit être compris dans une fourchette entre 95 % et 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant que le système de collecte des déchets ménagers changera à partir du 1er avril 2020 pour remplacer les sacs-poubelle actuels par des sacs biodégradables pour la partie organique des déchets ménagers, d'une part, et par des poubelles à puce électronique de pesée pour la partie résiduaire, d'autre part ;

Considérant que ce changement vise à passer d'une incitation à la réduction du volume des déchets vers un encouragement à la diminution de leur poids et au tri des déchets organiques compostables ;

Considérant que le coût d'acquisition des conteneurs à puce peut être amorti sur dix ans et que le passage à un nouveau système de collecte engendre des coûts spécifiques et ponctuels de communication et de mise en place ;

Considérant que les coûts de gestion, de collecte et de traitement des déchets ménagers sont principalement couverts par deux taxes communales, l'une forfaitaire en fonction de la taille des ménages, l'autre variable en fonction du nombre de levée et du poids du contenu des poubelles à puce électronique, ainsi que par une redevance sur la vente des sacs biodégradables ;

Considérant qu'il résulte du ratio entre des recettes estimées à 428.560,28 € et des dépenses estimées à 447.042,69 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets pour la Commune de Walhain est estimé à 95,87 % pour l'année 2020 ;

Entendu les exposés de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances, et de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le tableau relatif au taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget pour l'exercice 2020.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Département Sols et Déchets (DGO3) du Service Public de Wallonie.

Même séance (7ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Recrutement à la fonction de Directeur financier statutaire – Prestation de serment et admission au stage de la lauréate désignée – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1124-22 et L1126-4 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 relative aux conditions de recrutement pour une nomination à la fonction de Directeur financier statutaire par mobilité ou appel externe ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2019 portant approbation de ladite délibération susvisée relative aux conditions de recrutement pour une nomination à la fonction de Directeur financier statutaire par mobilité ou appel externe ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 juillet 2019 portant désignation des membres du jury d'examen pour le recrutement à une fonction de directeur financier statutaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2019 portant désignation d'un lauréat à la fonction de Directeur financier statutaire ;

Considérant que, par la délibération du 23 décembre 2019 susvisée, Mme Carole Louis, née le 15 mai 1981 à Libramont-Chevigny, a été nommée à la fonction de Directrice financière statutaire ;

Considérant que la nomination à titre définitif est subordonnée à la prestation de serment du lauréat retenu, ainsi qu'à une période de stage d'une durée d'un an ;

Considérant que la lauréate précitée prête, entre les mains de la Présidente, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De prendre acte de la prestation de serment de Mme LOUIS Carole, préqualifiée, en qualité de Directrice financière statutaire.

2° D'admettre la précitée au stage d'une durée d'un an à compter de sa prestation de serment.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'intéressée.

COMITE SECRET

Même séance (8ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Recrutement à la fonction de Directeur financier statutaire – Constitution d'une réserve de recrutement – Approbation

Même séance (9ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 décembre 2019 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 4 au 15 novembre 2019 à raison de 6 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (10ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 décembre 2019 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 18 au 29 novembre 2019 à raison de 6 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (11ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 décembre 2019 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 2 au 20 décembre 2019 à raison de 24 périodes par semaine en remplacement d'une institutrice temporaire prioritaire en congé de maladie (5ème prolongation) – Ratification

Même séance (12ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 16 décembre 2019 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 2 au 20 décembre 2019 à raison de 4 périodes par semaine à charge communale – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Même séance (13ème objet)

<u>URBANISME</u> : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée Mme la Conseillère Laurence Smets, pour le Groupe Wal1, dans les termes suivants :

*« **Constructions groupées de 13 maisons :** Nous avons été interpellés par la population suite à un projet d'urbanisme situé à l'angle des rues Gailly et de Sauvenière qui prévoit la construction de 13 logements + 1 potentiel. Ce projet était déjà venu sur la table du précédent collège et les discussions étaient restées en suspens, le projet ne répondant aux attentes de l'époque. En effet, notre souhait était de voir un projet à la fois ouvert vers le village (route pénétrante et sortante) afin d'éviter le repli sur soi mais aussi un projet s'intégrant dans le cadre patrimonial particulièrement intéressant du site (fermes, route en pavé, ...). Les discussions avaient principalement porté à l'époque sur la route ou chemin. Aujourd'hui, les villageois se disent inquiets quant à la densité, quant à la cohabitation avec les agriculteurs locaux – 4 fermes en activité à proximité, quant à l'intégration du projet à l'existant et*

à la mobilité notamment. Pourriez-vous nous informer du suivi apporté à ce projet et de l'impulsion que vous souhaitez donner ? »

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéa 3 ;

Entendu la question de Mme la Conseillère Laurence Smets, pour le Groupe Wal1 ;

Entendu la réponse de M. Jean-Marie Gillet, chargé de l'Urbanisme, précisant notamment que :

- Ce projet a été initié sous la mandature communale précédente, a fait l'objet d'une réunion de projet le 9 janvier 2019 et a suscité de nombreuses discussions entre le demandeur, le Collège communal et les services du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne ;
- Le projet est situé sur un terrain à bâtir et présente des aspects de protection du patrimoine en raison de la présence de belles fermes dans ses environs immédiats ;
- De ce fait, la préférence avait été donnée à la réalisation d'une voirie intérieure au terrain, afin de pouvoir implanter les nouvelles habitations en recul par rapport aux bâtis à protéger sur le plan patrimonial ;
- Par rapport à l'implantation proposée initialement le long des voiries existantes, cette préférence pour une voirie intérieure présente l'inconvénient de générer une plus grande densité d'habitation afin d'en amortir le coût ;
- Au final, les différents griefs émis montrent que le projet de voirie s'écarte trop des objectifs du schéma de structure et ne s'inscrit pas dans une vision partagée pour l'ensemble de la zone ;
- Ces griefs conduisent le Collège communal à émettre un avis défavorable sur le projet d'ouverture de voirie qui sera prochainement soumis au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (14ème objet)

<u>ENVIRONNEMENT</u> : Conventions entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon, ainsi qu'avec la Société sous-traitante D&C, relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles par conteneurs à puce électronique de pesée – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéas 1er et 2 ;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1er, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu le courrier du 18 février 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW) sollicitant le choix d'un scénario de collecte des déchets ménagers sur le territoire communal dans le cadre du lancement d'un nouveau marché public de services pluriannuel en la matière ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 mars 2019 optant pour une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce pour les ordures ménagères et au sac biodégradable pour les déchets organiques ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant approbation de la politique communale de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le courrier du 26 juin 2019 de l'Intercommunale InBW relatif au lancement d'un nouveau marché public de services relatif à la collecte des déchets ménagers sur le territoire d'un grand nombre de communes du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 juillet 2019 portant approbation du projet de cahier spécial des charges dans le cadre du lancement du nouveau marché public de services relatif à la collecte des déchets ménagers moyennant un suivi strict des obligations éthiques, sociales et environnementales ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale InBW relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu le courrier du 4 septembre 2019 de l'Intercommunale InBW portant communication de la décision de son Bureau exécutif d'attribuer à la Société D&C le marché public de services relatif au suivi des données issues des puces électroniques placées sur les conteneurs de collecte des déchets ménagers en raison de ses prix les plus bas ;

Vu le courrier du 9 décembre 2019 de l'Intercommunale InBW sollicitant la signature de deux conventions relatives aux traitements de données à caractère personnel dans le cadre des prochaines collectes des ordures ménagères résiduelles par conteneurs à puce électronique de pesée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 13 janvier 2020 portant adoption du règlement de taxe sur la levée et la pesée des poubelles à puce électronique ;

Considérant que le système de collecte des déchets ménagers changera à partir du 1er avril 2020 pour remplacer les sacs-poubelle actuels par des sacs biodégradables pour la partie organique des déchets ménagers, d'une part, et par des conteneurs à puce électronique de pesée pour la partie résiduaire, d'autre part ;

Considérant qu'en vertu du règlement de taxe porté par la délibération de ce 13 janvier 2020 susvisée, les déchets ménagers collectés dans les poubelles à puce électronique de pesée seront taxés annuellement en fonction de leur poids et du nombre de levée ;

Considérant que ces données fiscales seront enregistrées par le biais de la puce électronique pour être imputées au détenteur de la poubelle réglementaire correspondante ;

Considérant que, suivant le courrier du 4 septembre 2019 susvisé, la Société D&C a été désignée par le Bureau exécutif de l'Intercommunale InBW comme adjudicataire du marché public de services relatif au suivi des données issues des puces électroniques placées sur les conteneurs de collecte des déchets ménagers ;

Considérant que le règlement européen du 27 avril 2016 susvisé prévoit un régime de responsabilité et encadre la relation entre, d'une part, les pouvoirs adjudicateurs considérés comme responsables du traitement des données à caractère personnel et, d'autre part, les sous-traitants adjudicataires d'un marché public auxquels est délégué ce traitement ;

Considérant que, suivant le courrier du 9 décembre 2019 susvisé, il convient que les modalités de traitement de ces données à caractère personnel soient définies dans deux conventions, l'une bipartite entre la Commune et l'InBW, et l'autre tripartite entre ces deux pouvoirs publics et la Société sous-traitante D&C chargée du suivi des données issues des conteneurs à puce ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles par conteneurs à puce électronique de pesée.

2° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain, l'Intercommunale du Brabant wallon et la Société D&C relative aux traitements de données à caractère personnel liés à la gestion des conteneurs à puce électronique de pesée.

3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, ainsi que lesdites conventions dûment signées en autant d'exemplaires que de parties concernées.

*** * ***

Convention bipartite relative au traitement de données à caractère personnel

Entre les soussignés :
La Commune de Walhain, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0216.690.575, dont les bureaux sont établis à Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre, assisté de Monsieur Christophe Legast, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 13 janvier 2020, ci-après dénommée « La Commune », de première part ;

Et : InBW, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à la rue de la Religion 10, 1400 Nivelles, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0200 362 210, Monsieur Christophe Dister, Président, et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président, ci-après dénommée « InBW », de seconde part,

InBW et la Commune de Walhain sont dénommées ensemble les « Parties » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par le terme « Réglementation », on entend :
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
- Et la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution ainsi que leurs modifications survenues depuis leur adoption.

La Commune s'est dessaisie de la gestion des déchets envers l'intercommunale InBW par convention de dessaisissement entre la commune de Walhain et l'InBW pour la gestion de la collecte des OM et des encombrants en date du 31 octobre 2011. En outre, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, prévoit en son article 6 que « *Lorsque la commune se dessaisit en tout ou en partie de la gestion des déchets envers son intercommunale, celle-ci organise les services visés aux articles 3 et 4*

du présent arrêté, dans les limites de ce dessaisissement, et communique à la commune les dispositions nécessaires à l'établissement du règlement communal visé à l'article 5 ».

Les services visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté précité sont en l'occurrence :

- le service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;
- les services complémentaires fournis à la demande (e.a. fourniture de poubelles à puce, recharges du compte utilisateur lié à un badge d'accès pour les conteneurs enterrés, ...).

En d'autres termes, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 inclut, par le biais du dessaisissement de la Commune vers l'intercommunale, celui de la mission de fourniture des sacs, conteneurs à puce, conteneurs enterrés ou équivalent.

Les dispositions relatives aux conteneurs à puce, conteneurs enterrés, sacs, … sont fixées par le règlement-taxe, en fonction de la composition de ménage de chaque contribuable repris au rôle de la taxe communale de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Compte tenu de ce qui précède, la Commune charge donc l'intercommunale InBW de délivrer à chaque ménage les moyens nécessaires (conteneurs à puce, badges d'accès aux conteneurs enterrés, ...), *tel que défini par le règlement-taxes*, selon le mode de collecte organisé.

Pour les conteneurs à puce, chaque conteneur est relié à une puce et chaque puce à une adresse. A chaque utilisation, le conteneur est pesé afin d'enregistrer la quantité de déchets présentée à la collecte. En fin d'exercice, un avertissement extrait de rôle est envoyé à chaque ménage pour lui réclamer, conformément au règlement taxe, le montant correspondant à sa production de déchets si elle dépasse celle comprise dans la taxe forfaitaire.

Pour ce faire, les ménages concernés devront donc être identifiés préalablement, ce qui implique le besoin pour les sous-traitants d'InBW (voir conventions en annexe) de disposer des données propres aux personnes des ménages.

Pour l'exécution de ces différentes missions réalisées pour le compte de la Commune et décrites dans la présente convention, InBW et ses sous-traitants doivent donc pouvoir disposer de données à caractère personnel des personnes résidant sur le territoire de la Commune.

Afin de permettre la communication des seules données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la mission confiée à InBW, la présente convention définit les données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement aux fins de respecter les principes fondamentaux de la Réglementation et de garantir la sécurité des informations qui seront échangées.

Si d'autres missions ultérieures devaient également générer un besoin d'échange de données à caractère personnel, ces dernières feraient l'objet d'un avenant (nouvelles annexes) à la présente convention.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter les réglementations en vigueur applicables au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la Réglementation telle que définie dans la présente convention.

ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles InBW et la Commune, agissent en tant que Responsables conjoints du traitement au sens de la Réglementation, et s'engagent à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel décrites ci-après, et la manière dont les données à caractère personnel seront échangées entre InBW, la Commune et les sous-traitants d'InBW :

- L'objet du traitement de données à caractère personnel consiste à recueillir, consulter et traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la mission de gestion des déchets de la Commune confiée à InBW, dont notamment la gestion de la collecte des

déchets en conteneurs à puce (et cas dérogatoires) et de la gestion de la collecte en conteneurs enterrés de la Commune.

- La nature et les finalités du traitement sont les suivantes :
  - Gestion des déchets via conteneurs à puce ;
  - Fourniture de données nécessaires à la facturation des déchets par ménage ;
  - Etablissement de statistiques ;
  - Identifier les bénéficiaires des conteneurs à puce ;
  - Assurer l'octroi et la délivrance des levées de conteneurs à puce gratuites (ou des rouleaux de sacs poubelles gratuits en cas de dérogation), en fonction des règles définies dans le règlement-taxe de la Commune ;
  - Assurer la gestion des conteneurs à puces, livraisons et entretien ainsi que l'historique des interventions ;
  - Gérer les éventuels contentieux liés à l'activité.
- Les catégories de données à caractère personnel traitées sont des données d'identification personnelle (nom, prénom, adresse,) et le numéro de registre national, l'adresse de résidence, composition du ménage, chef/fe de famille, ainsi que des données relatives à la production de déchets du ménage (nombre de levées de conteneurs à puce, …), suspension de service pour cause de non-paiement.
- Les catégories de personnes concernées par le traitement sont les personnes (généralement le « chef de ménage ») résidant sur le territoire de la Commune ou personnes morales (ex : syndics d'immeubles), bénéficiaires des conteneurs à puce (ou cas dérogatoires).

Article 2 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur en date de la signature.

InBW et la Commune en tant que Responsables conjoints du traitement, peuvent traiter les données à caractère personnel définies dans la présente convention aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution de la mission qui leur est confiée.

Article 3 : Obligations de InBW et de ses sous-traitants

InBW s'engage à respecter les obligations suivantes :

Article 3.1. Responsabilité de InBW et de ses sous-traitants

InBW est responsable pour ses sous-traitants des dommages causés par le traitement des données s'ils n'ont pas respecté l'une des obligations prévues par la Réglementation ou par la présente convention, que cette obligation leur incombe spécifiquement, ou qu'ils n'ont pas agi en dehors des instructions licites des responsables conjoints du traitement ou contrairement à celles-ci.

Article 3.2. Traitement des données

InBW et ses sous-traitants ne traiteront de données à caractère personnel que sur instruction documentée de la Commune conjointement avec InBW, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit de l'État membre auquel l'adjudicataire est soumis; dans ce cas, l'adjudicataire informera le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement des données, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En cas de transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, InBW et ses sous-traitants s'engagent à respecter l'article 44 du RGPD.

Article 3.3. Registre de traitement

InBW et ses sous-traitants s'engagent à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Commune. Ce registre contient les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées du représentant de la Commune, ainsi que le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- La définition des fondements et les finalités du traitement ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Commune ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles définies dans la présente convention ;
- Durée de rétention : tant que le service perdure et jusqu'à 12 mois après la fin du contrat, et ce, pour garantir la clôture des exercices, l'enrôlement de la taxe et être capable de disposer des historiques en cas de contestation sur les sommes dues.

Article 3.4. Confidentialité

InBW et ses sous-traitants s'engagent à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Article 3.5. Mesures techniques et organisationnelles

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, InBW et ses sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

InBW et ses sous-traitants prennent les mesures nécessaires afin de garantir que toute personne physique agissant sous leur responsabilité et qui ont accès à des données personnelles, ne les traitent pas, excepté sur instruction de la Commune conjointement avec InBW, à moins d'y être obligés par le droit de l'Union européenne ou par le droit belge.

Article 3.6. Sous-traitance ultérieure

Les sous-traitants d'InBW peuvent eux-mêmes faire appel à un sous-traitant (ci-après « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités déterminées dans le cadre du traitement de données à caractère personnel. Dans le cas où un sous-traitant d'InBW souhaite lui-même faire appel à un sous-traitant ultérieur, InBW s'engage à ce que son sous-traitant en informe par un écrit préalable la Commune et InBW. De même pour tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs. Dans cet écrit figurera clairement les activités qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du ou des sous-traitants ultérieurs et les dates du contrat de sous-traitance. La Commune et InBW disposent d'un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections, auquel cas la sous-traitance ultérieure ne pourra être effectuée.

InBW, ses sous-traitants ainsi que tout sous-traitant ultérieur sont tenus de respecter la Réglementation, les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions de la Commune conjointement avec InBW. Il appartient à InBW d'exiger dans le contrat de sous-traitance que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation. Si InBW ou ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, InBW demeure pleinement responsable devant la Commune de l'exécution par les sous-traitants de leurs obligations.

Article 3.7. Droits des personnes concernées et assistance à la Commune

Tenant compte de la nature du traitement et des informations à leur disposition, InBW et ses sous-traitants aideront la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III de la Réglemen-

tation, d'une part et à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 de la Réglementation, d'autre part.

Article 3.8. Suppression ou restitution des données à caractère personnel

Au terme de la présente convention (quelle qu'en soit la raison), InBW s'engage à ce que ses sous-traitants restituent, à la fin des contrats, sans en garder de copie, toutes les données à caractère personnel et leurs éventuelles copies physiques ou électroniques à InBW et à la Commune ou les transférer vers un autre prestataire sur ordre de InBW sous un format exploitable. InBW s'engage à obtenir de la part de ses sous-traitants un certificat de destruction des données à caractère personnel si les données sont sur supports physiques.

Article 3.9. Documentation et audit

InBW et ses sous-traitants mettront à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Commune ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. InBW informera immédiatement la Commune si, selon lui, une instruction constitue une violation de la Réglementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit de l'État membre relatives à la protection des données.

Article 3.10. Violation de données à caractère personnel

InBW et ses sous-traitants notifient à la Commune toute violation de données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

Article 3.11. Violation du présent contrat

Dans le cas où, en violation de la présente convention, InBW ou ses sous-traitants, déterminent d'autres finalités ou moyens de traitement autres que ceux définis dans la présente convention, InBW sera considérée comme seule responsable de traitement.

Article 4 : Obligations de la Commune

Article 4.1. Définition conjointe des finalités et des moyens

Par la présente convention, la Commune s'engage à documenter conjointement avec InBW par écrit toute instruction concernant le traitement des données par elle-même, par InBW et par ses-sous-traitants et à communiquer à InBW toute information nécessaire au respect de ses obligations (nom et coordonnées du représentant de la Commune , changement éventuel, ...) ainsi que, conformément aux dispositions ci-après, toutes les données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement des missions confiées par la Commune à InBW et à ses sous-traitants.

Article 4.2. Fondement légal du traitement de données

Le traitement des données se fait dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 4.3. Droits des personnes concernées et assistance à InBW et ses sous-traitants

Tenant compte de la nature du traitement et des informations à sa disposition, la Commune aidera InBW et ses sous-traitants par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III de la Réglementation, d'une part et à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 de la Réglementation, d'autre part.

Article 4.4. Violation de données à caractère personnel

La Commune notifie à InBW toute violation de données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.

Article 4.5. Fourniture de données exactes mises à jour et dans les temps

A chaque changement dans les données susceptibles d'influencer la bonne exécution de la mission (décès, naissance, déménagement, emménagement, nouvelle adresse,...), la Commune communique aux sous-traitants de InBW les détails des mises à jour des fichiers.

La fréquence de transmission des mises à jour est fixée à minimum une fois par mois et sera adaptée, à chaque fois que nécessaire, en fonction des changements apportés dans les données.

Article 4.6. Demande d'intervention technique

La Commune s'engage à communiquer toute demande d'interventions techniques (réparation, remplacement, ajout de serrure, remplacement en cas de vol ou détérioration,...) sur les conteneurs à puces dans les meilleurs délais. Les demandes d'interventions techniques sont gérées par le Call center du sous-traitant de InBW. Néanmoins, si la Commune a connaissance d'une demande d'intervention technique, elle s'engage à la communiquer dans les meilleurs délais.

Article 4.7. Responsabilité

InBW et la Commune sont respectivement l'une et l'autre responsable des dommages causés par le traitement des données si l'une ou l'autre n'a pas respecté l'une des obligations prévues par la Réglementation ou par la présente convention, et que cette obligation lui incombe spécifiquement, ou qu'elle a agi en dehors des instructions licites de l'autre responsable conjoint de traitement ou contrairement à ces instructions.

Article 5 : Notification des violations de données à caractère personnel

5.1. Par « violation de données à caractère personnel », on vise la notion telle qu'entendue à l'article 4, 12) du RGPD, à savoir « une violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».

5.2. Le Responsable conjoint de traitement qui constaterait un manquement à la sécurité des données ou une violation de données à caractère personnel en fera part dans les plus brefs délais l'autre Responsable conjoint du Traitement, à la personne désignée sous l'article 7, sachant que le délai de notification à l'autorité de contrôle des violations de données est de 72 heures à dater de la connaissance de cette violation.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que les Responsables conjoints du Traitement proposent de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le Responsable conjoint de traitement ayant constaté le manquement fournit à première demande et sans délai toutes les informations complémentaires et l'assistance nécessaires à la notification de la violation de données à l'autorité de protection des données et aux personnes concernées.

Article 6 : Coopération avec l'autorité de contrôle

InBW, ses sous-traitants et la Commune s'engagent à coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

Article 7 : Communication avec les DPO InBW et commune

En cas d'application des droits ou de violation des données personnelles, le prestataire informe les DPO des responsables conjoints du traitement via les adresses mail suivantes :

- DPO InBW : DPO@inbw.be
- DPO Commune : dpo@walhain.be

Article 8 : Intégralité de la convention

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

Annexes : Convention entre InBW, la Commune et D&C (conteneurs à puce)

Article 9 : Litige

Tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'exécution ou pour l'interprétation de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Nivelles en deux exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien, le 23 décembre 2019.

Pour la Commune :		Pour InBW:	
Xavier Dubois,	Christophe Legast,	Christophe Dister,	Hadelin de Beer de Laer,
Bourgmestre.	Directeur général.	Président.	Vice-Président.

*** * ***

Convention tripartite relative au traitement de données à caractère personnel liés à la gestion des conteneurs à puce

Entre :
InBW scrl intercommunale dont le siège social est établi à la rue de la Religion 10, 1400 Nivelles et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° BE 0200 362 210, représentée par Monsieur Christophe Dister, Président et Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Vice-Président.

La Commune de Walhain, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0207.277.617, dont les bureaux sont établis Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Xavier Dubois, Bourgmestre, assisté de Monsieur Christophe Legast, Directeur général.
Ci-après, les « Responsables conjoints du traitement » ;

Et : La Société D&C SA dont le siège social est établi à 9308 Hofstade-Aalst, Lindeveldstraat 8 et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° BE 0462 747 804, représentée par Monsieur Patrick Dierickx, ci-après, le « Prestataire » ou le « Sous-Traitant » ;

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

InBW et D&C ont signé le Contrat de Services relatif à l'utilisation du logiciel CI-web destiné à la gestion administrative des conteneurs à puces et traitement des données des collectes par conteneurs à puces pour la commune de Walhain. Ce contrat comprend la gestion du helpdesk et la mise à disposition, au travers du site internet d'InBW et à l'attention des citoyens utilisant ce système, des informations relatives aux quantités de déchets enlevés.

Ce contrat porte les références Cch n° InBW/DD/COLLECTES/CONTENEURS_A_PUCE2019

La présente convention fait partie intégrante du contrat cité ci-dessus en tant qu'annexe traitant des données à caractère personnel d'application depuis la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le terme « Réglementation sur la protection des données », on entend :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- Et la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution ainsi que leurs modifications survenues depuis leur adoption.

De manière générale, le prestataire s'engage à respecter scrupuleusement l'ensemble de la Réglementation pour compte des Responsables conjoints du traitement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet et durée du présent contrat

1.1. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à effectuer pour le compte des Responsables conjoints de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

1.2. La présente convention entre en vigueur en date de la signature et reste en vigueur jusqu'à la réception définitive du marché de services.

1.3. Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la Réglementation sur la protection des données.

Article 2. Traitement des données à caractère personnel en qualité de sous-traitant

2.1. Qualité de sous-traitant de données à caractère personnel du Prestataire

Le Prestataire intervient comme sous-traitant de données à caractère personnel des Responsables conjoints du Traitement au sens de la Règlementation sur la protection des données dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel mises en œuvre par le Prestataire aux fins de fournir les Services en exécution du Contrat de Services. Pour tout ce qui n'est pas spécifiquement réglé dans la présente convention, les Parties s'en réfèrent à cette Règlementation.

2.2. Précisions quant aux opérations de traitement

Les opérations de traitement visées par la présente convention (les « Opérations de traitement ») concernent le traitement de données pour assurer l'exécution des prestations de Services en exécution du Contrat de Services.

Cela inclut :

- La gestion de la mise à disposition et le retrait de conteneurs à puce mis à disposition des citoyens (y compris gestion des demandes des citoyens, des changements d'adresses, la gestion des fichiers reçus de la commune, …).
- Le suivi des enlèvements (par ménage, par date, par quantité et par levée).
- La mise à disposition de l'autorité publique (Civadis) des données nécessaires à l'établissement des factures.
- La mise à disposition des informations destinées aux citoyens au travers du site de inbw.monconteneur.be; (accès via mot de passe envoyé par courrier).
- Le support aux citoyens via un call center géré par le Prestataire.

Les catégories de données à caractère personnel (les « Données ») qui font l'objet des traitements sont les suivantes :

- Noms et prénoms des Chefs de famille, adresses, compositions de ménage, dates de naissance, Numéro National, adresse MAC internet, numéros de téléphone, e-Mail, adresses de résidences secondaires, numéros de TVA

Les catégories de personnes concernées par les données sont les suivantes :

- Tous les citoyens de la Commune de Walhain

Article 3. Responsabilités respectives des Responsables conjoints du Traitement et du Sous-Traitant

3.1. Responsabilités des Responsables conjoints du Traitement

Les Responsables conjoints du Traitement assument toutes les responsabilités et obligations qui leurs incombent en vertu de cette qualité en application de la Règlementation sur la protection des données. Ils s'assurent de la légalité des traitements, du respect des droits des personnes concernées et, plus généralement, de la conformité des traitements sous-traités au Prestataire avec la Règlementation sur la protection des données.

3.2. Responsabilités du Prestataire

3.2.1. Le Prestataire est quant à lui responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent en sa qualité de sous-traitant en vertu de la Règlementation sur la protection des données et plus particulièrement des obligations décrites à l'article 4 de la présente convention.

3.2.2. Il fournira aux Responsables conjoints du Traitement l'assistance qui peut être requise d'un sous-traitant de par la Règlementation sur la protection des données et qui sont plus particulièrement décrites à l'article 4.2. de la présente convention.

3.2.3. Le Prestataire s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des Responsables conjoints du Traitement conforme aux exigences de la Règlementation sur la protection des données.

Article 4. Obligations du Prestataire en qualité de sous-traitant

4.1. Le Prestataire agit sur instructions des Responsables conjoints du Traitement.

En sa qualité de sous-traitant, le Prestataire se conformera aux instructions des Responsables conjoints du Traitement. Le Prestataire s'engage :

- A n'effectuer des opérations sur les Données que dans la mesure nécessaire à la prestation des Services, ce qui implique que (1) ne seront traitées que les Données concernées par une opération technique, soit spécifiquement sollicitée par les Responsables conjoints du Traitement, soit requise pour la prestation des Services souscrits par les Responsables conjoints du Traitement, que (2) les Opérations sont limitées à ce qui est requis pour réaliser cette opération et que (3) les Données ne sont communiquées qu'aux personnes intervenant dans la réalisation desdites Opérations et pour la durée nécessaire à l'exécution de celles-ci (en ce compris les sous-traitants ultérieurs du Prestataire).
- A s'abstenir de traiter les Données pour son propre compte ou le compte d'un tiers.
- A s'abstenir de transférer les Données vers un pays tiers à l'Union européenne ou à une organisation internationale sans accord préalable et écrit des Responsables conjoints du Traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit belge ; dans ce cas, le Prestataire informera les Responsables conjoints du Traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Par ailleurs, il est convenu que :

- Les serveurs sur lesquels les Données des Responsables conjoints du Traitement seront stockées doivent être situés sur le territoire de l'Espace Economique européen. Le Prestataire ne conserve aucune Donnée traitée dans le cadre des prestations hors des supports de stockage dédiés à l'exécution des Services.

4.2. Aide du Prestataire dans le cadre du respect par les Responsables conjoints de traitement de leurs obligations

4.2.1. Le Prestataire s'engage à mettre à la disposition des Responsables conjoints du Traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans la

Réglementation et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par les Responsables conjoints du Traitement ou un autre auditeur mandaté par lui, et à contribuer à ces audits.

4.2.2. Le Prestataire s'engage à informer immédiatement les Responsables conjoints du Traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation de la Réglementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

4.2.3. Dans la mesure du possible, le Prestataire doit aider les Responsables conjoints du Traitement à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

4.2.4. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Prestataire des demandes d'exercice de leurs droits, le Prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux personnes désignées sous l'article 7.3

4.2.5. Le cas échéant, le Prestataire aide les Responsables conjoints du Traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

4.2.6. Le cas échéant, le Prestataire aide les Responsables conjoints du Traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.3. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité des données

Le Prestataire s'engage à prendre ou faire prendre par ses agents et sous-traitants ultérieurs toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des Données des Responsables conjoints du traitement, afin que celles-ci soient adéquatement protégées, compte tenu de l'état de l'art et de la technique, contre la destruction accidentelle ou non autorisée par des tiers, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé par des tiers.

Le Prestataire est informé que, parmi les Données, se trouvent des données considérées comme sensibles au sens de la Règlementation sur la protection des données, à savoir le numéro national.

Les principales mesures prises sont identifiées à l'annexe 1.

Les Responsables conjoints du Traitement peuvent à tout moment solliciter du Prestataire une description plus précise par écrit des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des données.

4.4. Notification des violations de données à caractère personnel

4.4.1. Par « violation de données à caractère personnel », on vise la notion telle qu'entendue à l'article 4, 12) du RGPD, à savoir « une violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».

4.4.2. Le Prestataire qui constaterait un manquement à la sécurité des données ou une violation de données à caractère personnel en fera part dans les plus brefs délais aux Responsables conjoints du Traitement, à la personne désignée sous l'article 7.3, sachant que le délai de notification à l'autorité de contrôle des violations de données est de 72 heures à dater de la connaissance de cette violation.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que les Responsables conjoints du Traitement proposent de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le Prestataire fournit à première demande et sans délai toutes les informations complémentaires et l'assistance nécessaires à la notification de la violation de données à l'autorité de protection des données et aux personnes concernées.

4.5. Confidentialité

4.5.1. Le Prestataire s'engage à respecter la confidentialité des Données et ne pas prendre connaissance, utiliser d'une quelconque façon ces Données ou les communiquer à un tiers sans l'accord écrit et préalable des Responsables conjoints du Traitement et uniquement lorsque cela s'avère indispensable pour l'exécution des Services.

4.5.2. Le Prestataire veillera dans ce cas à ce que ses travailleurs ou sous-traitants éventuels ainsi que les personnes physiques représentants permanents d'un gérant, soient tenus par un engagement de confidentialité.

Les obligations de confidentialité survivent à la fin du présent contrat.

4.5.3. Le Prestataire s'engage également à ce que ses travailleurs ou sous-traitants éventuels reçoivent une formation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 5. Sous-traitance ultérieure

5.1. Moyennant accord préalable et écrit des Responsables conjoints du Traitement, le Prestataire peut faire appel à des sociétés tierces et leur sous-traiter des prestations. Dans ce cas, le Prestataire obtient du sous-traitant ultérieur des garanties à tout le moins équivalentes à celles qu'il offre aux Responsables conjoints du Traitement dans le cadre du présent contrat.

5.2. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions des Responsables conjoints du Traitement. Il appartient au Prestataire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Règlementation sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure pleinement responsable devant les Responsables conjoints du Traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Article 6. Sort des données en fin de Contrat

6.1. En fin de prestations des Services, et ce quelle que soit la cause, le Prestataire invitera les Responsables conjoints du Traitement à lui indiquer au plus tard dans les 30 jours ouvrables s'ils souhaitent récupérer l'ensemble des informations, documents, fichiers, et données stockées par le Prestataire (le « Contenu hébergé ») ou les transférer vers un autre prestataire sous un format exploitable.

6.2. Lorsque la restitution/migration est achevée, le Prestataire en avertit les Responsables conjoints du Traitement par courrier électronique. Ces derniers disposent de 30 jours ouvrables à dater de cette notification pour faire part de ses observations éventuelles concernant la correcte exécution de la restitution/ migration du Contenu hébergé.

6.3. En l'absence d'observations, passé ce délai, la restitution/migration est réputée avoir été effectuée correctement. Pour être recevables, les observations doivent identifier clairement les anomalies constatées. Après la restitution, le Prestataire n'a plus aucune obligation de conservation des Données et s'engage à les effacer sans délai.

6.4. Dans le cas d'une destruction de données personnelles, le Prestataire fournira une attestation officielle de destruction et cela pour tout support de données physiques.

Article 7. Dispositions diverses

7.1. La nullité éventuelle d'une clause du présent contrat n'affecte nullement la validité des autres clauses. Dans l'hypothèse d'une nullité ou si une législation nouvelle rend l'une ou l'autre des dispositions invalide, les Parties s'engagent à convenir d'une nouvelle disposition ayant des effets économiques identiques. Si ce n'est pas possible, la portée de clause posant problème est réduite à ce qui est permis par la loi.

7.2. Aucune modification ou aucun amendement au présent contrat, ou aucune renonciation à un droit généralement quelconque dans le cadre de ce contrat ne sera effectif que si écrit et signé par toutes les Parties.

7.3. Aucun délai, omission ou absence d'exercice de quelque droit ou recours prévu dans ce contrat ne pourra être considéré comme une renonciation à ou un abandon de ce droit ou de ce recours et chaque droit ou recours pourra être exercé en temps opportun par chacune des Parties.

7.4. Les communications et notifications prévues dans le cadre au présent contrat sont valablement faites aux Responsables conjoints du Traitement aux coordonnées suivantes :
- Au Directeur Général de l'intercommunale
- Au Bourgmestre de la Commune
- Et pour le Prestataire : M. Patrick Dierickx.

Sauf pour ce qui concerne toute notification par laquelle il est mis fin au présent contrat qui doit être faite par lettre recommandée, les communications entre les Parties peuvent être valablement faites par courrier simple, par fax, e-mail ainsi que par téléphone.

Chacune des Parties s'engage à informer dans les meilleurs délais les autres Parties de toute modification des données de contact.

La présente convention est soumise à la loi belge.

En cas de contestation, les tribunaux de l'arrondissement du Brabant wallon sont seuls compétents pour trancher un éventuel litige en lien avec l'application du présent contrat, sans préjudice de compétences spéciales qui résulteraient de l'application de la Règlementation sur la protection des données et qui imposeraient ou permettraient le choix d'une autre juridiction.

7.5. Communication avec les DPO InBW et commune

En cas d'application des droits ou de violation des données personnelles, le prestataire informe les DPO des responsables conjoints du traitement via les adresses mail suivantes :
- DPO InBW : DPO@inbw.be
- DPO Commune de Walhain : dpo@walhain.be

Fait en 3 exemplaires originaux, le 23 décembre 2019.

Pour les Responsables conjoints du Traitement :

Pour la Commune :		Pour InBW :	
Xavier Dubois,	Christophe Legast,	Christophe Dister,	Hadelin de Beer de Laer,
Bourgmestre.	Directeur général.	Président.	Vice-Président.

Pour le Prestataire :
Patrick Dierickx,
Représentant la Société D&C.

La séance est levée à 21h25.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire, Le Bourgmestre,

Chr. LEGAST Xavier DUBOIS